

POSITIONS	OBSERVATIONS
	<p>Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires ont, dans les mêmes conditions, également droit à ces allocations.</p>
<p>16° Renvoyés des eaux par suite de maladie ou parce que les eaux leur sont contraires.</p>	<p>Dans ce cas il doit être produit un certificat du médecin traitant.</p>
<p>17° Évacué d'un hôpital ou d'un établissement thermal sur un autre.</p>	<p>Il doit, dans ce cas, être produit un certificat du médecin traitant.</p>
<p>18° En congé ou en permission, recevant, avant l'expiration du congé ou de la permission, l'ordre de rejoindre leur poste.</p>	<p>Les indemnités de déplacement ne sont pas dues si l'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, au moment où il se met en route pour rejoindre, n'a plus que le temps strictement nécessaire pour arriver à destination à l'expiration de la période d'absence prévue par le titre dont il est porteur.</p>
<p>19° Rentrant dans la Colonie après captivité.</p>	<p>Les indemnités de déplacement sont dues du lieu de débarquement au lieu où l'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux reçoit l'ordre de se rendre.</p>
<p>20° Mis en réforme.</p>	
<p>21° Passant de l'activité à la non-activité et de la non-activité à l'activité.</p>	
<p>22° Admis à la retraite ou licencié du service, hors le cas de licenciement par mesure de discipline.</p>	<p>Les indemnités de déplacement sont dues jusqu'au lieu où l'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, a déclaré fixer sa résidence, ou jusqu'au port d'embarquement pour rentrer en France ou pour se rendre dans une autre colonie.</p> <p>Elles sont allouées aux surveillants militaires rentrant en France après démission ou révocation.</p>
<p><b>NOTA.</b> — Dans les colonies où il existe un fonds de mobilisation du clergé, prévu au budget, les ecclésiastiques n'ont droit aux indemnités de transport et aux indemnités fixes de route que dans le cas de missions administratives ordonnées ou autorisées par le chef de la Colonie, sur la proposition du chef d'administration compétent.</p> <p>(R) Cette lettre indique que les indemnités sont aussi dues pour le retour.</p>	